

**PROJET // CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL EN  
VUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune de Valdoie, 1 Place André Larger, 90300 Valdoie  
Représentée par Madame Marie-France CEFIS, Maire en exercice.  
Ci-après dénommée la Commune,  
D'une part

Et

La Société Api Tech, société par actions simplifiées, dont le siège est situé 11 B,  
Avenue du Général de Gaulle à SEICHAMPS (54280), représentée par Monsieur  
Frédéric DEPRUN, son Directeur Général.  
D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire de **x m<sup>2</sup>** de la parcelle BK N° 437, en partie, appartenant au domaine privé communal au profit de Monsieur Frédéric DEPRUN, qui y installera un distributeur de pizza.

Article 2 : La parcelle est mise à la disposition de Monsieur Frédéric DEPRUN pour une durée de 2 ans, renouvelable par accord tacite, à compter de la signature de la présente convention. Cette mise à disposition est consentie aux conditions suivantes :

Article 3 : L'activité objet de la présente convention nécessite des éventuels travaux de terrassement de l'emplacement, de goudronnage, de drainage, d'installation d'un compteur électrique indépendant. Les frais inhérents à ces travaux seront pris en charge intégralement par la société « Le Comptoir Del Forno », au titre des frais d'installation.

Article 4 : L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée de l'occupant sur le site et en fin d'occupation.

Article 5 : L'occupant s'engage à entretenir constamment la parcelle mise à sa disposition. Il s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès et écrit de la commune et à les restituer à l'état initial. La présente convention ne permettra pas à l'occupant de prétendre à aucuns travaux de quelque nature que ce soit, ni à aucune indemnité.

Article 6 : L'occupant devra assurer la couverture des risques particuliers liés aux activités spécifiques de son entreprise ainsi que la responsabilité civile de celle-ci. L'occupant remettra à la mairie une attestation d'assurance chaque année.

Article 7 : L'occupant ne pourra ni céder le présent bail, ni sous-louer sans autorisation de la ville.

**Article 8 : La Commune s'engage à maintenir le terrain libre de toute autre activité concernant la vente de pizza pendant la durée de la présente convention de mise à disposition du terrain communal.**

**Article 9 : L'accès voirie se fera exclusivement dans les conditions imposées par la Commune.**

**Article 10 : En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance mensuelle de 150 € à compter de la date d'installation du distributeur.**

**Article 11 : La convention peut être résiliée de plein droit dans les cas suivants :**

- 1/ Cessation de la Société Api Tech ou retrait de l'équipement, élément substantiel de la mise à disposition,**
- 2/ Non-respect des lois et règlements en vigueur,**
- 3/ Non-respect des clauses de la présente convention.**

**Fait en double exemplaire, à**

**Lu et approuvé,**

**Pour l'occupant,  
M. Frédéric DEPRUN**

**Pour la Commune de VALDOIE,  
Le Maire, Marie-France CEFIS**